

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE

La fondation d'entreprise Solidarités Crédit Agricole Centre-est déclarée en préfecture du Rhône le 9 mars 2018, sise 1 rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, représentée par AnneVignat-Ducret, présidente

Ci-après dénommée « la fondation Solidarités »,

La fondation Crédit Agricole Pays de France, fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 5 décembre 1983, publiée au Journal officiel du 13 décembre 1983, sise au 48 rue de la Boétie, 75008 Paris, dont le numéro SIREN est 439 062 258, représentée par Guillaume Pénicaut, délégué général,

Ci-après dénommée « la Fondation » ou « Fondation Crédit Agricole Pays de France »,

Ci-après dénommés ensemble « les mécènes ».

Et

La Commune d'Autun dont le siège social est Place du Champ de Mars, 71400 Autun, dont le numéro SIREN est 217 100 148 représenté(e) par M. Vincent Chauvet en sa qualité de Maire d'Autun, désigné par la délibération municipale n°2026-001 du 27 mars 2026.

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Ensemble dénommé(e)s « les Parties » et séparément « la Partie ».

PRÉAMBULE

1. Présentation de chacune des structures

La fondation Crédit Agricole Pays de France, reconnue d'utilité publique, concrétise la volonté du Crédit Agricole d'aller au-delà de son seul rôle de financeur de l'économie pour s'engager en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel des régions françaises. Dès son origine, la fondation voit dans le patrimoine un incroyable vecteur de développement socio-économique des territoires, qu'ils soient urbains ou ruraux.

La fondation a vocation à soutenir des projets développés sur les territoires. Elle intervient, de ce fait, en complémentarité des Caisses régionales et des filiales du Crédit Agricole, chacune actrice et mécène incontournable sur son territoire.

La Fondation d'entreprise Solidarités Crédit Agricole Centre-est, créée à l'initiative de la caisse régionale du Crédit Agricole Centre-est, soutient des projets dans les domaines suivants :

- culture, patrimoine et tourisme
- santé et recherche médicale
- entrepreneuriat et développement socio-économique
- accompagnement social
- éducation et transmission du savoir

- environnement, agriculture et agro-alimentaire.

Les projets soutenus revêtent obligatoirement un caractère d'intérêt général et sont

- socialement utiles pour le territoire
- à impact
- pérennes
- innovants
- situés sur le territoire du Crédit Agricole Centre-est (Ain, Rhône, Saône-et-Loire, nord Ardèche, nord Isère, nord Drôme)

La commune d'Autun est une ville de 13.000 habitants en Saône-et-Loire située aux portes du Morvan. Elle est dotée d'un patrimoine historique et culturel important, avec de nombreux vestiges archéologiques romains et médiévaux. La ville porte un projet important de rénovation de son musée d'art et d'histoire, considéré comme l'un des plus riches de Bourgogne-Franche-Comté. Cette rénovation comprend l'aménagement de la prison panoptique d'Autun, dernière de son genre en France, en un espace du musée. D'où son nouveau nom, le « Panoptique d'Autun, musée Rolin »

2. La commune d'Autun porte le projet dénommé « Panoptique d'Autun » (ci-après « le projet »), précisé en annexe 1.
3. Les mécènes, soucieux de soutenir le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée souhaitent apporter leur soutien à ce projet.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de mécénat (ci-après la « Convention »).

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat, qui relève des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien des mécènes au profit de la commune d'Autun pour la réalisation du musée Panoptique de la ville.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES MÉCÈNES

2.1. Don en numéraire

2.1.1. Montant total du don.

Dans le cadre de ce mécénat, les mécènes s'engagent à verser à la commune d'Autun un don en numéraire d'un montant total de soixante mille euros (60 000 euros) (ci-après « le don total »).

Chaque mécène verse sa contribution au don total comme suit :

- La fondation Solidarités Crédit Agricole Centre-est versera au bénéficiaire le montant en numéraire de 30 000 euros (30 000 €) ;
- La fondation Crédit Agricole Pays de France versera au bénéficiaire le montant en numéraire de 30 000 euros (30 000 €)

Le don de chaque mécène sera versé dans ce cadre en une seule fois, sur appel de fonds du bénéficiaire.

Il n'existe aucune solidarité de paiement entre les mécènes.

2.1.2. Affectation du don en numéraire

Conformément aux décisions de leurs instances de gouvernance, les mécènes posent comme condition déterminante du don qu'il soit exclusivement utilisé pour le projet, tel que présenté aux mécènes, et pour couvrir les charges spécifiées dans la présentation du projet qui est joint en annexe 1.

Dans le cadre de la demande de subvention adressée à la fondation, le porteur de projet (bénéficiaire) atteste de son éligibilité aux incitations fiscales des articles 200 et 238 bis du CGI et s'engage vis-à-vis des mécènes à utiliser les sommes conformément à ces articles, et notamment uniquement pour des activités non lucratives au sens de la réglementation. Il s'agit d'une condition *sine qua non* du don en numéraire consenti par les mécènes.

2.1.3. Domiciliation des versements du don

Les montants dus seront versés par virement sur le compte qui sera communiqué par le bénéficiaire dont il atteste être titulaire.

2.2. Autres modalités du soutien des mécènes

Au-delà de l'engagement financier et pour faire connaître le projet et inciter d'autres donateurs potentiels à faire de même, les mécènes souhaitent promouvoir le bénéficiaire et son projet de musée Panoptique, par les actions de communications suivantes, réalisées à titre gratuit :

- diffusion de communications relatives au projet et au partenariat objet de la présente Convention, dans les outils internes et/ou externes de communication des mécènes (dont les sites intranet, extranets, magazines, newsletters),
- Insertion, depuis les sites web des mécènes, d'un lien hypertexte vers le site internet du bénéficiaire.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3.1. Émission de reçu fiscal

Le bénéficiaire s'engage à remettre à chaque mécène dans le mois suivant les versements individuels susvisés (montants visés supra 2.1.1.) un reçu fiscal conforme à la réglementation.

Le bénéficiaire s'engage à remettre une attestation fiscale, sur demande expresse d'un mécène, réalisée sur la base du modèle figurant en Annexe 2 des présentes en indiquant le montant versé au titre de l'année concernée et l'affectation des sommes reçues.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer chaque mécène dans les meilleurs délais :

- De toute procédure de contrôle de ses comptes par la Cour des Comptes, de la déclaration de non-conformité émise par la Cour des Comptes visée aux articles L.111-9 et L.111-10 du Code des juridictions financières et/ou du refus du commissaire aux comptes de certifier ses comptes.
- Le cas échéant, de toute décision de suspension des avantages fiscaux prononcée par le ministre du Budget en application de l'article 1378 octies-I du Code général des impôts et ce, dans un délai de quinze jours suivant la notification au bénéficiaire de l'arrêté prononçant ladite suspension ; et

- De toute condamnation pénale ayant pour effet d'entraîner automatiquement la procédure de suspension des avantages fiscaux en application de l'article 1378 octies-II du Code général des impôts ; et
- De toute amende fiscale pour délivrance de reçus fiscaux irréguliers, notamment dans le cadre de la procédure de contrôle fiscal visée à l'article L 14 A du Livre des Procédures Fiscales.

Cet article perdure 4 ans après le terme de la Convention.

3.2. Affectation du don et suivi

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini à l'article 2.1.2.

En l'absence d'utilisation de tout ou partie des fonds versés par le bénéficiaire au terme de la Convention, les sommes non dépensées par le bénéficiaire seront remboursées à chacun des mécènes.

Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 2.1.2. de la Convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par le ou les mécènes.

Si l'affectation ne peut être réalisée pour une raison extérieure à la volonté du bénéficiaire (autorisation administrative, catastrophe naturelle, force majeure, ...) celui-ci, le cas échéant, remboursera uniquement au(x) mécène(s) les sommes déjà versées au titre du don et non encore engagées par le bénéficiaire.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à fournir à la première demande de toute information et/ou tout document en lien avec les actions qu'il aura engagées dans le cadre du projet et permettant à chaque mécène d'apprécier le bon déroulement du projet.

Bilan final : Le bénéficiaire transmettra à chaque mécène un dossier présentant toutes les pièces permettant de justifier du respect de l'affectation du don. Ce dossier comprendra le rapport d'activité, les factures, compte-rendu d'actions et toute pièce pouvant rendre compte des résultats du projet décrit à l'article 2.1.2. de la présente convention.

Le bénéficiaire autorise chaque mécène, ses mandataires ou ses commissaires aux comptes à contrôler la bonne utilisation du don accordé, notamment par la production de ses documents comptables.

En matière de suivi, la fondation Solidarités Crédit Agricole Centre-est demeure l'interlocuteur privilégié dans la relation avec le bénéficiaire.

Cet article perdure 4 ans après le terme de la Convention.

3.3. Programme de reconnaissance

La commune d'Autun souhaite remercier les mécènes de leur engagement à ses côtés et cultiver ce partenariat au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné, dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat, le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services aux mécènes ou à promouvoir leurs produits et services.

3.3.1. Détail pratique du programme de reconnaissance

Le bénéficiaire souscrit les engagements suivants dans le cadre de son programme de reconnaissance des mécènes :

A. Visibilité des mécènes

a) Visibilité des mécènes sur les supports de communication du bénéficiaire

En leurs qualités de mécènes, les noms et/ou logos des mécènes seront apposés sur les supports suivants du projet :

- Plaque sur un espace visible du public.
- Supports de communication concernant l'action : brochures, dépliants, dossier de presse, affiches, programmes, catalogues...
- Site internet du bénéficiaire.

Et d'une manière générale sur tous les documents de promotion du projet placés sous sa responsabilité rédactionnelle.

b) Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles

Le bénéficiaire pourra être amené à remercier les mécènes à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

c) Autres remerciements accordés aux mécènes

Les mécènes peuvent mentionner leur action de mécénat dans tous les supports de communication de façon non limitative, dans leur rapport annuel et sur leur site Internet, à l'exclusion de toute communication commerciale.

3.3.2. Valorisation du programme reconnaissance

En conformité avec la réglementation fiscale sur le mécénat, codifiée au 6 de l'article 238 bis du CGI, et des précisions apportées par la doctrine administrative¹, au-delà des montant et date du don, l'identité du bénéficiaire final du don d'une entreprise doit être déclarée ainsi que l'évaluation des biens et services reçus, directement ou indirectement, par le mécène en contrepartie du don.

Valorisation des « contreparties » :

A- Contrepartie immatérielle² de visibilité de chaque mécène

Évaluée à 10 % du don accordé par chaque mécène, soit 6 000 euros.

B- Contreparties matérielles

Évaluées à 15 % du don accordé par chaque mécène, soit 9 000 euros.

Il apparaît ainsi que l'ensemble des contreparties reçues présente une disproportion marquée avec le montant du don de chaque mécène.

¹ BOI-BIC-RICI-20-30-40- en date du 08/06/2022

² Selon l'administration fiscale, le mode de valorisation est fonction du rayonnement territorial de l'organisme bénéficiaire : zéro si rayonnement local, 5% si rayonnement régional, 10% si rayonnement au-delà du niveau régional.

Les contreparties fournies par la commune d'Autun à chacun des mécènes dans le cadre de la présente convention sont détaillées ci-dessus. La valorisation desdites contreparties est nécessairement inférieure ou égale à 25 % du don en numéraire accordé conformément aux règles relatives au régime fiscal du mécénat d'entreprise. Elle est détaillée en annexe 3.

La commune d'Autun donne son accord pour que les mécènes puissent convenir de se céder entre eux des contreparties ou de les cumuler conjointement.

Article 4 : COMMUNICATION SUR L'OPÉRATION DE MÉCÉNAT

Chaque Partie garantit aux autres Parties qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et les garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

Aucun support de communication, matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'autre Partie ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'une des Parties sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

4.1. Noms et logos

Afin de faire connaître la générosité des mécènes et d'inciter d'autres donateurs ou donateurs potentiels à faire de même, les Parties pourront communiquer, ensemble ou séparément, sur l'opération de mécénat sous réserve du respect des conditions suivantes.

1. Chaque mécène autorise le bénéficiaire, à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format) son nom et son logo (marque et monogramme) en respectant strictement la charte graphique qu'il lui aura communiquée, pour la durée et dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir l'opération de mécénat, et à les faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication visés à l'article 3.3.
2. Réciproquement, le bénéficiaire autorise les mécènes, ensemble ou séparément, à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format) son nom et son logo en respectant la charte graphique qu'il leur aura communiquée pour la durée et dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir l'opération de mécénat et à les faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur leurs supports de leur communication institutionnelle ou relative à leurs actions de mécénat ou tout support visant à la promotion du projet.

À tout moment pendant l'exécution de la Convention et sur simple notification écrite, la Partie pourra demander à l'autre Partie, qui devra s'exécuter dans un délai d'un (1) mois :

- de cesser toute utilisation de son nom et de son logo et
- de restituer ou le cas échéant, détruire sous sa responsabilité et à ses frais, l'ensemble des supports non encore diffusés, ou déjà diffusés mais raisonnablement récupérables, portant son nom et son logo.

Cette clause s'applique de plein droit à l'expiration de la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les droits ainsi consentis d'une manière contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou d'une manière qui pourrait être considérée comme trompeuse ou ambiguë, de nature à compromettre, à discréditer la bonne réputation, la

renommée, le prestige et l'image de l'autre Partie ou qui pourrait mettre en danger et limiter les droits de celle-ci sur son nom ou son logo.

4.2. Utilisation des visuels

Le bénéficiaire autorise expressément les mécènes à exploiter dans le cadre de leur communication une sélection de photographies appartenant au bénéficiaire (propriété matérielle et intellectuelle) en relation avec le projet ainsi que l'affiche du projet (ci-après les « visuels »).

L'autorisation d'exploiter les visuels est consentie par le bénéficiaire aux mécènes à titre gratuit, pour le monde entier et pour la durée de la Convention.

Chaque mécène pourra exploiter et reproduire ces visuels :

- à des fins de communication interne ou externe visant à présenter et promouvoir leur activité de mécénat et à réaliser les actions visées supra 2.2.
- Sans restriction aucune concernant la nature, le type ou le format du support ou du média utilisé, c'est à dire notamment sur des publications écrites, invitations, supports audiovisuels ou électroniques, intranet ou Internet,
- sans limites quant au nombre de reproductions ou de représentations.

Les mécènes pourront adapter, modifier et faire évoluer les visuels, sous réserve d'obtenir l'accord du bénéficiaire si ces modifications en altèrent la substance initiale.

Les mécènes s'engagent à préciser le crédit photographique tel que communiqué par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à confirmer sans réserve et à tout moment le cas échéant à la demande d'un mécène, l'autorisation d'exploitation des droits consentie par le bénéficiaire au mécène, par tout acte confirmatif qui sera considéré comme partie intégrante de la Convention.

Le bénéficiaire garantit chaque mécène contre tout recours et/ou toute action que pourraient former à un titre quelconque les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation de ces visuels.

À ce titre, le bénéficiaire garantit aux mécènes qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur afférents auxdits Visuels ainsi que des autorisations d'exploitation du droit à l'image des seules personnes susceptibles d'apparaître sur les visuels de sorte qu'il a pu régulièrement en concéder l'exploitation à titre gratuit dans les limites prévues à la Convention.

Le bénéficiaire garantit les mécènes contre tout recours (droit d'auteur, droits voisins, droit à l'image), réclamation ou action de tout tiers qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des visuels fournis par le bénéficiaire aux mécènes.

Article 5 : INDEPENDANCE DU BENEFICIAIRE QUANT AU PROJET

Le porteur du projet bénéficie du financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Il est expressément précisé que le bénéficiaire demeure le seul responsable du projet. Le mécène s'engage à ne pas intervenir sur le Projet tant dans son contenu sous tous ses aspects, ses modalités de mise en œuvre ni auprès des acteurs que le projet pourrait mobiliser pour sa réalisation.

Article 6 : BONNE FOI – FORCE MAJEURE

Pendant la durée de la présente Convention, les Parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

En conséquence, chaque Partie s'engage à informer sans délai, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tout événement extérieur aux Parties résultant d'une circonstance imprévisible et empêchant totalement l'exécution de la Convention par les Parties constituera un cas de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence de la Cour de cassation. La Partie invoquant un cas de force majeure devra prévenir l'autre Partie par tout moyen et dans les plus brefs délais. En pareil cas, les Parties pourront suspendre l'exécution de leurs obligations, sans engager leur responsabilité. Chacune des Parties devra également prévenir l'autre Partie de la fin de la force majeure.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste pendant plus de quinze (15) jours, les Parties se rapprocheront au plus tôt, afin de déterminer les solutions appropriées.

Si l'événement précité persiste et fait définitivement obstacle à l'exécution de la Convention, celle-ci sera frappée de plein droit de caducité sans versement d'une quelconque indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 7 : CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente Convention étant conclue *intuitu personae*, les Parties s'interdisent de céder totalement ou partiellement, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de toutes les Parties.

Article 8 : CONFIDENTIALITÉ, LOYAUTÉ ET DISCRÉTION

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les termes de la présente Convention sauf dans la mesure nécessaire à sa bonne exécution. Les Parties pourront cependant faire état de l'existence de cette convention.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité à leurs éventuels salariés, préposés, partenaires, sous-traitants, fournisseurs et plus généralement à toute personne qui sera autorisée à transmettre tout ou partie de ces informations. Les Parties se portent fort, au sens de l'article 1204 du Code Civil, pour les personnes ci-dessus désignées.

Chaque Partie s'engage en outre à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation et à l'image de marque de l'autre Partie, pas plus qu'à révéler à des tiers aucune information relative à la situation financière, économique ou sociale que leur partenariat, objet des présentes, leur aurait permis de connaître.

Cet article s'applique sans limitation de durée.

Article 9 : RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chacune des Parties déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre des Lois et/ou Réglementations relatives au Respect des Droits Humains, Sociaux et Environnementaux résultant de ses activités, dont, notamment en France, la loi sur le devoir de vigilance.

Par ailleurs, le Groupe Crédit Agricole, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne physique ou morale, en relation avec toutes les entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et réglementations en vigueur, notamment la Loi Sapin II.

En conséquence, chacune des Parties déclare qu'elle-même, ses dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et n'ont pas agi et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, et prend / prendra toutes les mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

Article 10 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1 Durée

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prend fin un (1) an après la date de réception du bilan final.

Les clauses ou articles prévoyant une durée expressément plus longue survivront si besoin à l'expiration de la Convention et continueront de produire leurs effets pour leur durée propre.

La présente Convention pourra pendant sa durée être modifiée par voie d'avenant signé des Parties.

10.2 Résiliation

Tout manquement substantiel par l'une des Parties aux obligations prises au titre de la Convention pourra entraîner la résiliation de la Convention, quinze (15) jours après la mise en demeure faite à la Partie défaillante de se conformer à ses obligations conventionnelles par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet pendant un (1) mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Par ailleurs, en cas de condamnation de la commune d'Autun ou de son bénéficiaire effectif à une sanction pénale, administrative, disciplinaire ou fiscale, la convention pourra être résiliée, immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par un mécène.

Article 11 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE

Les Parties peuvent convenir ensemble de procéder à la signature de la Convention ou avenants successifs de manière dématérialisée à travers un outil de signature électronique (par exemple : Docusign).

Dans ce cas, la Convention et/ou ses avenants successifs signés de manière dématérialisée à travers un outil de signature électronique (par exemple : Docusign) :

- Constituent l'original dudit document ;
- Ont la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourront valablement être opposés à chacune des Parties ;

- Sont susceptibles d'être produits en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges qui opposeraient les Parties.

En conséquence, la Convention ou les avenants successifs signés de manière dématérialisée valent preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires, de la date de signature et du consentement des Parties aux droits et obligations qui découlent de la Convention ou les avenants successifs signés de manière dématérialisée.

Article 12 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est régie pour tout ce qui le concerne par le droit français.

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation et ses conséquences seront soumises à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

En foi de quoi, chacune des Parties a dûment paraphé et signé la présente Convention.

Fait à Autun en trois exemplaires originaux, un pour chacune des Parties, le 22 avril 2026

Pour la ville d'Autun

Pour la fondation Solidarités
Crédit Agricole Centre-est

Pour la Fondation Crédit
Agricole Pays de France

Vincent Chauvet
Maire d'Autun

Anne Vignat-Ducret
Présidente

Guillaume Pénicaud
Délégué général

[Signature]
[+ cachet de l'organisme]

[Signature]

[Signature]

Annexe 1

Présentation du projet

La Ville d'Autun a initié un ambitieux projet de rénovation et d'agrandissement du musée Rolin, en y associant une ancienne prison du milieu du XIX^e s., exemple unique en France d'architecture carcérale panoptique de plan circulaire ; une ancienne halle du XVIII^e s. ; l'ancien Palais de Justice du XVIII^e s.. La prison panoptique constituera la porte d'entrée du nouvel espace muséal. Sa surélévation permettra une vue panoramique sur la ville et le Morvan, ainsi qu'une vision plus intime de la cathédrale.

Le parti-pris architectural et urbain privilégie une mise en valeur contemporaine du patrimoine bâti, en respectant les quatre édifices qui composeront le musée. Le nom du futur musée, « le Panoptique d'Autun, musée Rolin », fait référence au bâtiment circulaire de l'ancienne prison mais aussi à la nouvelle ouverture panoramique sur la ville. Le projet va créer des connexions directes entre les différents corps de bâtiment, grâce à l'aménagement d'un niveau souterrain, les mettant ainsi davantage en valeur en surface.

La prison sera la porte d'entrée du musée ; les visiteurs pourront découvrir ce lieu exceptionnel, dont les derniers prisonniers sont partis dans les années 1950. Ils pourront accéder à son toit, sur lequel sera créé un étage panoramique. Le rez-de-chaussée, permettant de découvrir la rotonde autour de laquelle se déploient les cellules, sera dévolu à la présentation de l'édifice en tant que tel. Dans les anciennes cours de promenade, aménagées sur les flancs de la coupole, les visiteurs entreront dans l'histoire d'Autun, avec des éléments de compréhension de son histoire et de son patrimoine. Avec l'adjonction de ces bâtiments et la création de ce niveau souterrain, le musée va doubler sa surface d'exposition. Il accueillera de nouveaux espaces d'interprétation et mettra en valeur l'architecture et l'histoire de la ville d'Autun, de sa fondation antique jusqu'au XX^e siècle. De nouveaux services (documentation publique, espaces pédagogiques, boutique, café...) compléteront ce parcours.

Jusqu'à sa fermeture, le musée accueillait environ 20 000 visiteurs chaque année. La Ville en escompte 50 000 à la réouverture. En comparaison, le site voisin de Bibracte en recense environ 45 000 et la cathédrale 90 000. Une dynamique positive entre tous ces sites est escomptée.

Le chantier a débuté fin 2020, avec les premières diagnostics d'archéologie préventive, qui ont mis à jour des vestiges depuis l'Antiquité. Les fouilles se sont poursuivies jusqu'en 2026, de 2026 à 2029. Le musée Rolin, qui a fermé ses portes au public en octobre 2022, rouvrira en 2030.

Budget du projet : 24 795 115 € HT travaux / 38 988 365 € coût opération TTC

Travaux préliminaires (curage, creusement du sous-sol et confortements) : 2 345 316 € HT travaux

Tranche opérationnelle (restauration, restructuration et aménagement de l'hôtel Rolin et de la prison et du dos de la halle, création de la liaison entre les bâtiments, redéploiement des collections permanentes dans les nouveaux espaces d'exposition): 22 449 799 € HT travaux

Financement

Etat	12 106 907 €	31 %
Région	5 439 743 €	13.95 %
Département	1 500 000 €	3.85 %
Union européenne	1 071 164 €	2.75 %
FCTVA	6 395 652 €	16.4 %
mécénat	100 000 €	0.26 %
Ville d'Autun (autofinancement)	13 023 714 €	33.4 %
TOTAL TTC	38 988 365 €	100 %

Annexe 3

Valorisation des contreparties accordées par la convention de mécénat Entre la ville d'Autun et les mécènes.

Montant total du don : soixante mille euros (60 000 €)

Date de signature de la convention 6 juillet 2026

Valorisation des contreparties

A- Contrepartie immatérielle de visibilité de chaque mécène
Évaluée à 10 % du don accordé par chaque mécène, soit 6 000 euros.

B- Contreparties matérielles (biens et services)
Évaluées à 15 % du don accordé par chaque mécène, soit 9 000 euros.

Détail de biens et services reçus en contrepartie	Valorisation
Visites spécifiques du chantier : cinq visites du chantier pendant la durée de la convention, pour un maximum de 20 personnes par visite	1 000 €
Visites du musée achevé : cinq visites du musée avec la conservatrice chargée du projet, pendant les deux ans suivant l'ouverture, aux horaires d'ouverture, pour un maximum de 20 personnes par visite	1000 €
Invitations systématiques aux vernissages d'exposition et aux conférences. et aux événements musicaux organisées par le musée pendant huit ans	2000€ (ie. 250€ par an)
Invitations à la programmation du musée après l'ouverture, pour l'équivalent de 100 entrées	1000 €
Soirée privative pour le mécène, hors horaire d'ouverture, pour un maximum de 100 personnes.	2000 €
Ateliers découverte pour le personnel de l'entreprise ou les familles, pour un maximum de 10 ateliers de 15 personnes.	2000 €
TOTAL	9.000€

Le don est consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte de la part des Mécènes au profit de la personne qui l'effectue. Il est néanmoins admis que le mécène bénéficie de contreparties s'il existe une disproportion marquée et manifeste entre le don et la valorisation de la contrepartie.

Ainsi, la valeur des contreparties accordées ne doit pas dépasser 25 % du montant du don.
Soit ici, 15 000 euros.

Fait à Autun le

Pour la ville d'Autun

Pour la fondation Solidarités
Crédit Agricole Centre-est

Pour la Fondation Crédit
Agricole Pays de France

Vincent Chauvet
Maire d'Autun

Anne Vignat-Ducret
Présidente

Guillaume Pénicaud
Délégué général

[Signature]
[+ cachet de l'organisme]

[Signature]

[Signature]